



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.432/4
du 29 mai 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution de l'article 2, alinéa 2, du décret
du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au
subventionnement du secteur professionnel des Arts de la
scène'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 2, alinéa 2, du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'alinéa 3 du préambule explique que le « test genre » n'a pas été accompli car l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application de l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', arrêté qu'appelle l'article 6 du même décret, n'a pas encore été adopté, sachant que parmi ces modalités d'application figure le « modèle de rapport de l'évaluation de l'impact, dit « test genre ».

Il ressort cependant de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 que, depuis l'entrée en vigueur de ce décret, chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

La considération que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française annoncé par l'article 6 du même décret en vue de fixer notamment le modèle du « test genre » n'a pas encore été adopté ne saurait dispenser le ministre d'établir un test genre en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret. Le seul effet de l'absence d'arrêté d'application fixant le modèle du rapport est que, dans son attente, le ministre est libre de donner au rapport qu'il doit établir la forme qui lui paraît la plus adéquate pour rencontrer l'objectif poursuivi par la formalité, lequel est d'évaluer « l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Par conséquent, l'auteur du projet veillera au bon accomplissement de la formalité préalable concernée et le préambule sera modifié pour en attester.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il faut écrire « décret-cadre » et « subventionnement du secteur ».

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de viser l'article 1^{er}, 10°, du décret-cadre du 10 avril 2003 car cette disposition ne confère par elle-même aucune habilitation au Gouvernement dans laquelle ce dernier y puiserait le fondement juridique du projet.
2. Dans la suite de ce qui est exposé dans l'observation sous les formalités préalables, les alinéas 2 et 3 doivent être remplacés par un seul alinéa visant le rapport d'évaluation qui reste à établir concernant l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.
3. Eu égard à l'ordre chronologique dans lequel les avis qu'ils visent ont été émis, les alinéas 4 et 5 doivent être intervertis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cet article est inutile et doit être omis : il suffit de citer le décret-cadre concerné en entier la première fois où il en est question dans le texte en projet, à savoir à l'article 2, et de faire suivre cette citation par les mots « , ci-après dénommé le décret, ».

Il en va d'autant plus ainsi qu'à aucun moment l'arrêté en projet n'utilise les mots « décret du 10 avril 2003 » que l'article 1^{er} se donne pour objet de définir.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, 1°, e), les mots « (non obligatoire) » sont difficilement compréhensibles dans la mesure où l'objet même de la réglementation en projet est d'imposer des spécificités aux productions émanant des opérateurs visés : quel est le sens d'une spécificité qui serait requise sans être obligatoire ?

La disposition sera omise ou clarifiée, en évitant en tout cas l'emploi de parenthèses.

2. Dans la même disposition, la portée des mots « en lien » n'apparaît pas. S'agit-il d'un spectacle dans l'élaboration duquel le public visé participe ou s'agit-il d'un spectacle qui est conçu en tenant compte de son public cible, ce qui recouperait alors la spécificité envisagée au paragraphe 1^{er}, 1°, c) ?
3. Au paragraphe 1^{er}, 2°, c), il y aurait lieu d'identifier les « subventions théâtre à l'école » auxquelles il est fait référence par l'identification de la norme décréte ou

réglementaire qui en prévoit l'octroi et de modifier cette norme pour faire des conditions prévues par la disposition examinée des critères d'octroi des subventions concernées. S'il devait par contre s'avérer que la disposition examinée entendait porter par elle-même des critères d'octroi d'une subvention quelconque qui ne serait actuellement prévue nulle part, elle devrait être mieux précisée, notamment en renvoyant à la norme sur la base de laquelle une sélection aux « Rencontres théâtre jeune public » est envisageable et en déterminant plus clairement ce qu'est une « autre forme de reconnaissance spécifique des œuvres produites ».

En tout état de cause, et dans l'hypothèse où la disposition examinée serait conçue comme fondant à elle seule l'octroi de subventions particulières¹, cela ne pourrait s'avérer envisageable que si un fondement décretal prévoyant la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des subventions aux opérateurs du théâtre jeune public était visé au préambule du projet, ce que l'article 2, alinéa 2, du décret-cadre du 10 avril 2003 est en défaut de procurer.

La disposition sera réexaminée à la lumière de la présente observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹ En ce cas, le projet doit alors aussi être soumis aux formalités préalables liées au contrôle administratif et budgétaire.